

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD8

présenté par

M. Houssin, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Sabatini et
M. Vos

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le 6° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est complété par les mots :« sans que cela ne puisse justifier l'interdiction de la circulation de certains véhicules particuliers dans certaines zones ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter le 6° de l'article L. 100-4 du Code de l'énergie, relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique, afin de préserver la liberté de circulation et d'éviter les mesures discriminatoires qui pénalisent les plus modestes. Il introduit une réserve de bon sens : que les politiques de réduction de la pollution ne puissent aller jusqu'à interdire la circulation de certains véhicules particuliers dans certaines zones, notamment à travers les ZFE (zones à faibles émissions).

Ces zones, mises en œuvre dans plusieurs agglomérations, visent à interdire progressivement l'accès aux centres urbains aux véhicules classés Crit'Air 3, 4 ou 5. En pratique, cela revient à exclure des millions de Français qui n'ont pas les moyens de changer de véhicule, en particulier les habitants des zones périurbaines et rurales qui dépendent de leur voiture pour travailler, se soigner ou simplement vivre.